

RÈGLEMENT 1288-2022

RÈGLEMENT SUR LA RECON- DUCTION DU PROGRAMME D'AIDE PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QU'en 2007, la Ville de Rimouski a instauré le Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu de reconduire ce programme pour l'année 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« demandeur » : propriétaire ou locataire d'un immeuble qui fait une demande d'aide professionnelle

« immeuble patrimonial » : immeuble cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

« *officier responsable* » : le directeur du Service urbanisme, permis et inspection ou son représentant autorisé;

« *site patrimonial* » : site cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

« *Ville* » : Ville de Rimouski.

Reconduction du
Programme d'aide
professionnelle
pour la mise en
valeur du
patrimoine
immobilier

Objet et buts
du programme

Territoire et
bâtiments
admissibles

Bâtiments non
admissibles

Administration
et financement
du programme

Travaux visés
par l'aide
professionnelle

2. Par le présent règlement, est reconduit le « Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski », ci-après appelé le « programme ».

3. Le programme a pour objet de faire bénéficier d'une aide professionnelle tout demandeur qui veut réaliser des travaux affectant l'apparence extérieure de son immeuble. Les buts visés par ce programme étant la conservation et la mise en valeur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou situés dans un environnement bâti présentant un tel intérêt ou qui veut ériger un nouveau bâtiment sur un terrain vacant situé dans un tel environnement.

4. Les bâtiments cités *immeuble patrimonial*, ceux inclus dans un *site patrimonial* ou un secteur assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale identifiés à l'annexe III.

5. N'est pas admissible au programme, un immeuble exempt de taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

6. Le programme est administré par la Société rimouskoise du patrimoine, ci-après appelée la « Société », en collaboration avec l'*officier responsable*. L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 7 500 \$ et est financée à même le budget de l'année 2022 adopté par la Ville. Les frais d'administration du programme par la Société sont financés de la même manière et ne peuvent excéder la somme de 1 040 \$.

7. En vertu du programme, le propriétaire ou le locataire d'un immeuble cité *immeuble patrimonial* ou contenu dans un *site patrimonial*, un secteur assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visés à l'article 4 qui a l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux pour la conservation, l'entretien, la restauration, la modification ou la mise en valeur de son immeuble peut bénéficier de l'aide professionnelle prévue à l'article 8 dans la mesure où ces travaux consisteront en :

- 1° la modification de l'apparence extérieure du bâtiment;
- 2° l'agrandissement du bâtiment;
- 3° la démolition d'une portion d'un bâtiment;

4° la construction d'un nouveau bâtiment.

Nature de l'aide
professionnelle

8. L'aide professionnelle doit être donnée au demandeur ou à son mandataire par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec selon leur champ de compétence respectif. Cette aide professionnelle peut prendre la forme d'avis, de suggestions, de propositions sous forme d'écrits ou de dessins. L'aide professionnelle doit avoir pour objet d'aider à atteindre, dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 7, les buts du programme. Sous réserve de l'article 9, des honoraires et des frais facturés pour l'aide professionnelle donnée sont payés par la *Ville* sur présentation des pièces justificatives.

Valeur monétaire
de l'aide
professionnelle

9. La valeur monétaire de l'aide professionnelle dont peut bénéficier le demandeur en vertu du programme est déterminée sur la base de taux horaires prévus à l'annexe I mais ne peut excéder 1 250 \$ (incluant les taxes applicables).

Demande
d'inscription
au programme

10. Le demandeur qui désire bénéficier des avantages du programme doit compléter et remettre au représentant de la Société une demande d'inscription au programme sur la partie 1 du formulaire reproduit à l'annexe II, accompagné des documents énumérés sur ce même formulaire.

Dépôt
remboursable

11. À sa demande d'inscription au programme, le demandeur doit joindre un dépôt, en argent ou sous forme de chèque ou mandat payable à la *Ville*, au montant de 200 \$. Ce dépôt est remboursé lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

1° le demandeur a effectué ou fait effectuer les travaux décrits dans le formulaire de demande d'inscription tels que modifiés, s'il y a lieu, pour respecter les exigences établies par la *Ville*;

2° les travaux ont été exécutés en conformité avec les règlements applicables et ont été complétés au plus tard dix-huit (18) mois après la date de confirmation de l'admissibilité au programme;

3° le coût des travaux, incluant les taxes applicables, a été d'au moins 5 000 \$.

Acceptation
de la demande

12. Après avoir constaté l'admissibilité de l'immeuble et la conformité de la demande d'inscription au programme, le représentant de la Société avise le demandeur que sa demande est acceptée en complétant et remettant au demandeur le certificat d'admissibilité sur la partie 2 du formulaire reproduit à l'annexe II. Le demandeur peut alors demander à l'architecte ou au technicien de son choix de lui fournir l'aide professionnelle prévue à l'article 8.

Demande
d'inscription
refusée

13. Une demande d'inscription au programme doit être refusée s'il existe des arrérages de taxes foncières relatives à l'immeuble visé par la demande ou si l'immeuble fait l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.

Demandes
d'inscription
successives

14. Un même immeuble peut bénéficier plus d'une fois de l'aide professionnelle prévue à l'article 8 à la condition que cette aide professionnelle porte sur des travaux différents et qu'il se soit écoulé au moins un an entre les dates d'acceptation de deux demandes d'inscription successives.

Remboursement
du compte
d'honoraires

15. Le demandeur qui a bénéficié d'une aide professionnelle dans le cadre du programme effectue le paiement du compte d'honoraires détaillé produit par l'architecte ou le technicien et remet au représentant de la Société, aux fins de remboursement, une copie de ce compte d'honoraires accompagnée d'une preuve de son paiement ainsi que d'une copie des documents produits par l'architecte ou le technicien. Après avoir vérifié la conformité de ce compte d'honoraires ainsi que son paiement par le demandeur, le représentant de la Société le transmet à l'*officier responsable* pour remboursement au demandeur, lequel remboursement est effectué dans un délai d'au plus trente (30) jours. Ce remboursement ne peut porter sur le paiement de taxes à l'égard desquelles le demandeur peut obtenir une récupération.

Remboursement
du dépôt

16. Après avoir constaté que les conditions prévues à l'article 11 ont été respectées, le représentant autorisé de la Société informe, par écrit, l'*officier responsable* que le dépôt payé par le demandeur en vertu de ce même article doit être remboursé, lequel remboursement est effectué par la *Ville* dans un délai d'au plus trente (30) jours.

Crédits
budgétaires

17. Annuellement, la *Ville* affecte des crédits budgétaires pour l'application du programme. Une demande d'inscription au programme ne peut être acceptée si le solde disponible de ces crédits budgétaires est insuffisant.

Entrée en
vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2022-02-21

Adoption : 2022-03-07

Entrée en vigueur : 2022-03-16

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 9)

VALEUR MONÉTAIRE DE L'AIDE PROFESSIONNELLE

Taux horaires maximums utilisés pour établir la valeur monétaire de l'aide professionnelle dont un propriétaire peut bénéficier en vertu du programme
(taux n'incluant pas les taxes applicables)

Architecte	125 \$
Technicien (travaillant avec un architecte)	70 \$
Personnel auxiliaire	45 \$
Technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec	55 \$

Aux honoraires professionnels peuvent s'ajouter des frais pour la fourniture de biens et services.

ANNEXE II
(Articles 10 et 12)

FORME PRESCRITE D'UNE DEMANDE
D'INSCRIPTION AU PROGRAMME

PROGRAMME D'AIDE PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN VALEUR
DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE DE RIMOUSKI

PARTIE 1 – DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME

Partie à être complétée par le demandeur

1. Identification du propriétaire

(nom)

(adresse)

(téléphone résidence)

2. Identification du demandeur (si différent du propriétaire)

(nom)

(adresse)

(téléphone résidence)

3. Identification de l'immeuble

(adresse)

(lot)

4. Description des travaux projetés
(au besoin, compléter sur d'autres feuilles)

5. Documents à joindre au formulaire

- ☐ Une procuration signée par le propriétaire de l'immeuble signifiant que la demande peut être faite par le locataire ou le mandataire;
- ☐ Une résolution de la compagnie autorisant la présentation de la demande d'inscription au programme d'aide professionnelle;
- ☐ une photocopie du titre de propriété de l'immeuble dûment publié au registre foncier;
- ☐ un dépôt, en argent ou sous forme de chèque ou mandat payable à la Ville de Rimouski, au montant de 200 \$.

6. Date et signature

Signature du demandeur

date

PARTIE 2 – CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Partie à être complétée par le représentant de la Société rimouskoise du patrimoine

Confirmation de l'admissibilité au programme

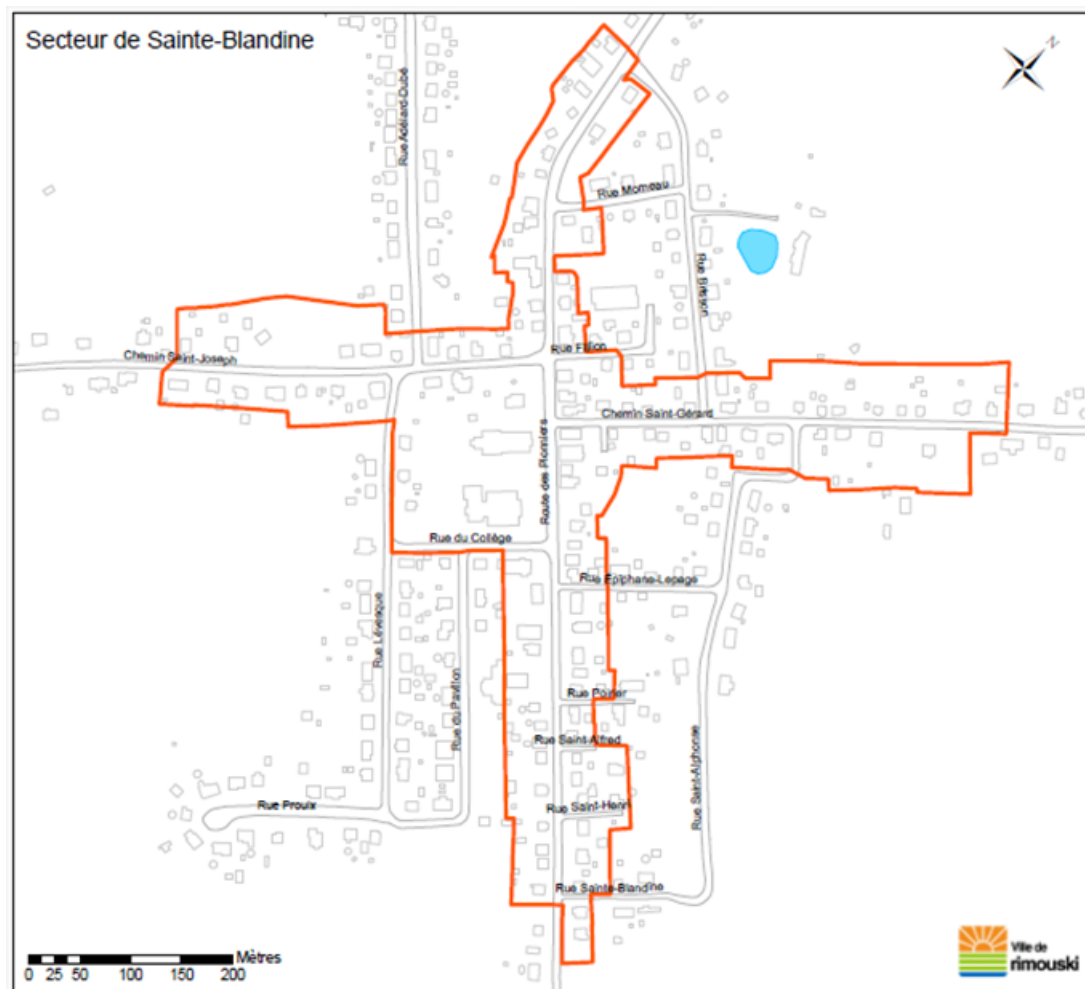
Je, soussigné, confirme l'admissibilité des travaux au Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski

Signature du représentant de la Société rimouskoise du
patrimoine

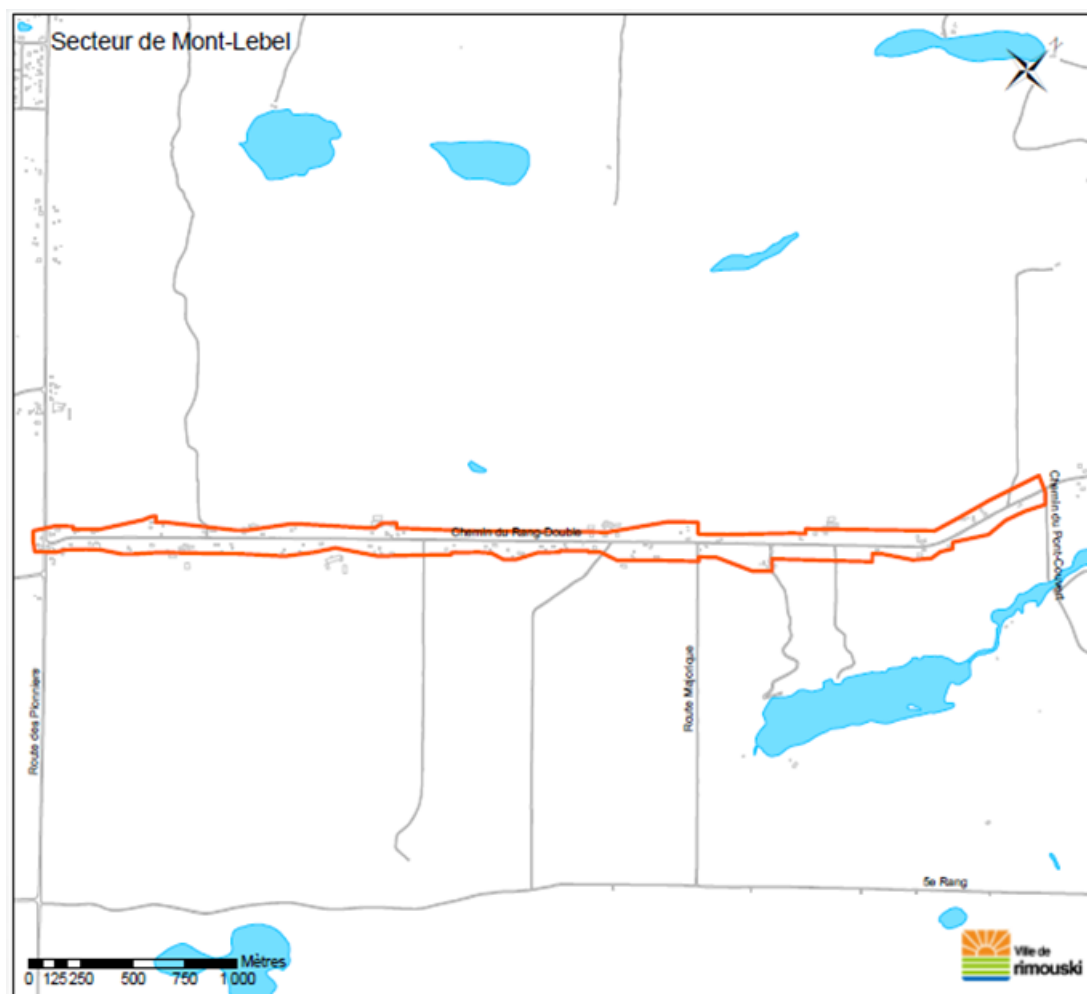
date

SECTEURS ASSUJETTIS À UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Secteur Sainte-Blandine



Secteur Mont-Lebel



[illegible]